

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 06/116

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Roland POTE, Conseiller

Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller

Cécile KNOCKAERT Greffier

ARRÊT du 04 janvier 2007

Décision attaquée rendue le : 13 Décembre 2005

Juridiction : Juge aux affaires familiales de NOUMEA

Date de la saisine : 08 Mars 2006

Ordonnance de fixation : 17 octobre 2006

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANTE

Mme X, née le ... à NOUMEA (98800) - ... - 98805 NOUMEA

(bénéficie d'une aide judiciaire totale n° 06/281 du 09/06/2006 accordée par le bureau d'aide judiciaire de NOUMEA)

représentée par Me Séverine BEAUMEL, avocat

INTIMÉ

M. Y, né le ... à OUEA (98814) - Nouvelle-Calédonie demeurant ...- 98846 NOUMEA CEDEX

représenté par Me Denis CASIES, avocat

Débats : le 11 décembre 2006 en chambre du conseil où Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, la Présidente a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 04 janvier 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Michaëla NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Des relations entre X et Y est né l'enfant A, le

Par ordonnance du 13 décembre 2005, le juge aux affaires familiales a, entérinant sur ces points l'accord des parents, qui ont renoncé à la présence des assesseurs coutumiers :

- dit que l'autorité parentale sera exercée en commun par les parents,
- fixé la résidence de l'enfant au domicile de la mère et d'une manière classique le droit de visite et d'hébergement du père, à défaut d'accord amiable.

Par ailleurs, le juge aux affaires familiales a fixé à 18.000 FCFP par mois, indexée, la part contributive du père à l'entretien de l'enfant, et partagé les dépens par moitié.

X avait sollicité une pension alimentaire d'un montant de 35.000 FCFP et Y avait offert 10.000 FCFP.

Le juge aux affaires familiales a retenu un salaire de 120.000 FCFP pour Y, et des charges de 22.486 FCFP et, pour X, un salaire de 160.000 FCFP, un loyer de 74.831 FCFP pendant 6 mois et 55.426 FCFP par la suite, ainsi que des frais de garde d'enfant de 15.000 FCFP par mois, outre les dépenses courantes.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête déposée le 08 mars 2006, X a régulièrement interjeté appel de cette décision, signifiée le 21 février 2006.

Dans son mémoire ampliatif, déposé le 26 juillet 2006, l'appelante reprend sa demande tendant à voir fixer la pension alimentaire due pour l'enfant à 35.000 FCFP, au motif qu'elle a deux autres enfants d'un premier lit à charge, en plus des frais d'entretien courants pour l'enfant.

Elle affirme que le père vit à présent avec une compagne et ne règle aucun loyer.

Elle sollicite la fixation des unités de valeur dues à son conseil, désigné au titre de l'aide judiciaire.

Y conclut à la confirmation de l'ordonnance et à la condamnation de l'appelante à lui payer une indemnité de procédure de 150.000 FCFP et les entiers dépens, dont distraction au profit de la SELARL PELLETIER-FISSELIER-CASIES.

Y fait valoir que les besoins de l'enfant ne dépassent pas 36.000 FCFP, la mère devant participer pour une somme équivalente à son entretien.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la pension alimentaire

Attendu que, eu égard aux ressources et charges respectives de chacun des parents, et des besoins de l'enfant, âgé de 4 ans, la pension alimentaire de 18.000 FCFP fixée par le premier juge à la charge du père, bien appréciée, sera confirmée ;

Sur l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'allouer à l'intimé des frais irrépétibles, que cette demande sera rejetée ;

Attendu que le nombre d'unités de valeur dues à Me BEAUMEL, avocat désigné au titre de l'aide judiciaire, sera fixé à quatre ;

Attendu que les dépens de l'appel seront supportés par l'appelante, et recouvrés conformément à la réglementation sur l'aide judiciaire ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

STATUANT par arrêt contradictoire déposé au greffe, après débats en chambre du conseil ;

DECLARE l'appel recevable ;

CONFIRME l'ordonnance déférée ;

DEBOUTE Y de sa demande de frais irrépétibles ;

CONDAMNE X aux dépens de l'appel, recouvrés conformément à la réglementation sur l'aide judiciaire ;

FIXE à QUATRE (4) le nombre d'unités de valeur dues à Me Séverine BEAUMEL, avocat désigné au titre de l'aide judiciaire.

ET signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Michaëla NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT